

Economie circulaire et filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP)

La loi anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC) donne plusieurs obligations aux industriels et constructeurs, parmi celles-ci, la mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette note a donc pour objectif d'informer les adhérents de l'UICB sur le contenu de la loi anti-gaspillage et économie circulaire et particulièrement sur la mise en place d'une filière de Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Le document présente une analyse des textes réglementaires et donne le point de vue de l'UICB sur ces textes. Les adhérents sont invités à questionner directement Clément QUINEAU (clement.quineau@uicb.pro) pour toutes informations complémentaires.

Cette note présente les connaissances à la date du document, elle sera mise à jour lors de la publication des différents décrets d'application de la loi.

Principaux points à retenir

Les principaux points à retenir sont rappelés ci-dessous, des informations complémentaires sont disponibles dans le corps note :

Obligation d'information à la maîtrise d'ouvrage sur le traitement des déchets sur les devis (ou marché de travaux) et en fin de chantier **dès le 1^{er} juillet 2021**.

L'ensemble des produits de constructions seront soumis au principe d'une filière de responsabilité élargie du producteur (REP) **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Les principaux textes de mise en place de cette filière REP sont en cours de rédaction et nous devons nous positionner **au cours du 1^{er} semestre 2021**.

Obligation de mettre en place un plan de prévention et d'écoconception **à compter du 1^{er} janvier 2022**

Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC)

La loi AGEC a été publiée au Journal Officiel le 10 février 2020 ([LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)).

Cette loi précise les modalités de mise en place des filières de responsabilités élargies du producteur (voir plus bas). Elle contient également plusieurs mesures concernant le secteur de la construction.

Obligation d'information des consommateurs

L'article 13 précise que les **producteurs** et importateurs de produits générateurs de déchets doivent **informer les consommateurs**, sur leurs qualités et **caractéristiques environnementales**, notamment l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances

dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares. Ces qualités et caractéristiques sont établies en privilégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits.

Les modalités d'informations seront définies par décret mais les fiches de données environnementales et sanitaires (FDES) pourraient répondre à cette exigence.

Réalisation d'un diagnostic déchet

L'article 51 impose au maître d'ouvrage la réalisation d'un **diagnostic** relatif à la gestion des produits matériaux et déchets issus de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments.

Un décret précisera les travaux concernés par ce diagnostic ainsi que le contenu de celui-ci.

Obligation d'information de la maîtrise d'ouvrage sur le traitement des déchets dans les devis et en fin de chantier

L'article 106 de la loi AGECE précise que les **devis** relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments **doivent mentionner les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets** générés par les travaux ainsi que les coûts associés. Ils doivent notamment préciser les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.

Les entreprises doivent également obtenir du lieu de dépôt des déchets un bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité de déchets collectés.

L'entreprise doit conserver les bordereaux de dépôts des déchets et les donner au commanditaire des travaux (à la demande de ceux-ci) pour prouver la traçabilité des déchets issus des chantiers.

Ces dispositions sont valables pour toutes entreprises ayant un marché de travaux ou de sous-traitance. Une note dédiée à ce sujet vous sera prochainement envoyée.

Ces dispositions sont précisées par décret et applicables dès le 1^{er} juillet 2021.

Le décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 précise les modalités d'application de cet article ([Décret n° 2020-1817 du 29 décembre 2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets générés par des travaux de construction, de rénovation, de démolition de bâtiments et de jardinage et des bordereaux de dépôt de déchets - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)) :

- Les devis doivent indiquer :
 - o Une estimation de la quantité totale de déchets générés par l'entreprise durant le chantier ;
 - o Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier qui sont prévues par l'entreprise de travaux :
 - L'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ;
 - Le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
 - o Le ou les points de collecte où l'entreprise prévoit de déposer les déchets (raison sociale, adresse et type d'installation)
 - o Une estimation des coûts associés aux modalités de gestion des déchets
- Un bordereau de dépôt des déchets doit être rempli et signé par l'entreprise de travaux et par l'installation de collecte des déchets.
 - o L'installation de collecte des déchets précise :
 - La date de dépôt
 - Sa raison sociale, son adresse et le cas échéant son numéro de SIRET ou SIREN



- La nature des déchets après examen visuel
- Pour chacun des déchets, la quantité déposée en volume ou en masse estimée par examen visuel ou mesurée par dispositif de pesée
- L'entreprise précise :
 - Le nom, la raison sociale, l'adresse et le cas échéant le SIRET ou SIREN du maître d'ouvrage
 - Sa raison sociale, son numéro de SIRET ou SIREN et son adresse

Obligation de mettre en place un plan de prévention et d'écoconception

A compter du 1^{er} janvier 2022, tout producteur de produit ou matériaux de construction du secteur du bâtiment doit élaborer et mettre en œuvre un plan de prévention et d'écoconception ayant pour objectif de réduire l'utilisation de ressources non-renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits.

Ce plan devra être révisé tous les cinq ans. Il peut être individuel ou commun à plusieurs producteurs. Il comporte un bilan du plan précédent et définit les objectifs et les actions de prévention et d'écoconception qui seront mises en œuvre par le producteur durant les cinq années à venir. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents.

Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Filière de responsabilité élargie du producteur

Les articles 61 à 92 définissent le principe de responsabilité élargie du producteur. Les paragraphes ci-dessous reprennent les principaux points à retenir pour les industriels et entreprises de construction.

Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relèveront du principe de la REP à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Quelles sont les implications ?

Tout personne physique ou morale qui **élabore, fabrique**, manipule, traite, **vend ou importe des produits générateurs de déchets** ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, (dite producteur au sens de la présente sous-section) doit **pourvoir ou contribuer à la prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent et **adopter une démarche d'écoconception des produits**.

Les producteurs doivent également **favoriser l'allongement de la durée de vie desdits produits** en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la disponibilité des moyens indispensables à une maintenance efficiente et soutenir les réseaux de réemploi, de réutilisation et de réparation tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de développer le recyclage des déchets issus des produits.

Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, relèveront d'une filière REP à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette filière REP devra **assurer la reprise sans frais des déchets** de construction ou de démolition dès lors qu'ils font l'objet d'une collecte séparée. Une traçabilité de ces déchets devra également être mise en place.

Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de cette filière REP ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise. C'est lors de la rédaction de ce décret que nous devons être vigilants et porter nos positions afin que la mise en place de cette filière ne se fasse pas au détriment des producteurs.

La définition de la notion de producteur (et donc de l'organisme devant payer l'écocontribution) sera notamment à préciser.

Comment s'acquitter de ces obligations ?

Deux choix s'offrent au producteur :

- **Mettre en place collectivement des éco-organismes agréés** dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière, ou ;
- **Mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé** lorsque ses produits comportent un marquage permettant d'en identifier l'origine. Ce système individuel assure une reprise sans frais des déchets en tout point du territoire national accompagnée, si elle permet d'améliorer l'efficacité de la collecte, d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets. Le producteur doit disposer d'une garantie financière en cas de défaillance.

Autres obligations

Les producteurs s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, qui leur délivre un identifiant unique. Ils transmettent annuellement à l'autorité administrative, pour chaque catégorie de produits relevant de cette responsabilité élargie :

1. Le justificatif de leur adhésion à un éco-organisme ou de la création d'un système individuel ;
2. Les données sur les produits mis sur le marché, y compris le taux d'incorporation de matière recyclée dans ces produits ;
3. Les données sur la gestion des déchets issus de ces produits en précisant, le cas échéant, les flux de matières ;
4. Les données pertinentes pour suivre et déterminer les objectifs quantitatifs et qualitatifs de prévention et de gestion des déchets.

Les producteurs concernés peuvent procéder à cette **transmission par l'intermédiaire de leur éco-organisme**.

L'autorité administrative publie la liste des producteurs enregistrés ainsi que leur identifiant unique.

Les Eco-organismes

Les éco-organismes auront pour but d'assumer une partie des obligations des producteurs. Cette partie détaille le mode de fonctionnement d'un éco-organisme et les différents types d'éco-organismes existants.

Quelle forme prennent-ils et comment sont-ils gouvernés ?

L'éco-organisme est une structure de droit privé qui peut prendre toute forme juridique : association, SA, SARL, SAS, GIE, etc....

Sa gouvernance est assurée par les producteurs adhérents ou actionnaires de l'éco-organisme.

Chaque éco-organisme crée **un comité des parties prenantes**, composé de producteurs, de représentants des collectivités territoriales, d'associations de protection de l'environnement agréées et d'associations de protection des consommateurs ainsi que d'opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, dont ceux de l'économie sociale et solidaire.

Ce comité rend un avis public préalable à certaines décisions de l'éco-organisme, en particulier celles qui portent sur le montant de la contribution financière, sur l'attribution de financements et sur les conditions des marchés initiés par l'éco-organisme.

Le comité peut également émettre des recommandations à destination de l'éco-organisme portant notamment sur l'écoconception des produits relevant de la filière.

Le comité a accès aux informations détenues par l'éco-organisme pour l'accomplissement de sa mission, dans le respect des secrets protégés par la loi.

Un décret précisera la composition du comité et le mode d'organisation de celui-ci.

Comment sont choisis les éco-organismes ?

Les éco-organismes et les systèmes individuels sont agréés pour une durée maximale de six ans, renouvelable, s'ils peuvent répondre aux exigences d'un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après avis de la commission inter-filières.

Ce cahier des charges précise les objectifs et modalités de mise en œuvre des obligations mentionnées à la présente section, les projets sur lesquels la commission inter-filières est consultée ou informée et, lorsque la nature des produits le justifie, fixe des objectifs distincts de réduction des déchets, de réemploi, de réutilisation, de réparation, d'intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage.

L'étape de rédaction du cahier des charges d'un éco-organisme est une étape importante qui conditionnera le fonctionnement des éco-organismes pendant sur le long terme. Nous devons donc être vigilants et porter nos positions pendant cette étape.

Les différents types d'éco-organismes :

Il existe trois types d'éco-organismes :

- **Financier** : Dans ce cas, il finance la plupart du temps les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers), mais peut aussi financer d'autres acteurs comme les trieurs pour les textiles
- **Organisateur** : La responsabilité du producteur qu'il assume est de nature technique (prise en charge directe des flux de déchets). Dans ce dernier cas, il fait appel dans la totalité des situations actuelles à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques et électroniques).
- **Mixte** : L'éco-organisme propose les deux types de prestation

Des informations complémentaires sur le fonctionnement d'une filière REP et les éco-organismes sont à retrouver dans le panorama des filières REP de l'ADEME : rep-panorama-edition2017_8816.pdf (ademe.fr)

Comment sont définies les contributions financières ?

Les contributions financières versées par le producteur à l'éco-organisme couvrent les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage

et de traitement des déchets abandonnés et, le cas échéant, les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions financières. Une partie de ces coûts peut être partagée avec les producteurs initiaux de déchets ou les distributeurs.

Les contributions financières peuvent être modulées en fonction de critères de performance environnementale, parmi lesquels la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi ou de réutilisation, la recyclabilité, etc...

Ces modulations peuvent être positives (primes) ou négatives (pénalités). Sur demande motivée du producteur, l'éco-organisme est tenu de limiter le montant de la modulation à 20% du prix de vente hors taxe du produit.

Le montant total de l'écocontribution (modulations comprises) représente généralement moins de 5% du prix de vente hors taxe du produit.

Prochaines échéances

Le Décret d'application et le cahier des charges d'agrément des éco-organismes seront rédigés au cours du 1^{er} semestre 2021. Nous devons donc notamment nous positionner sur les sujets ci-dessous :

- Choix du type d'éco-organisme
- Définition de la notion de producteur
- Définition des objectifs de la filière :
 - o Taux de valorisation
 - o Taux de recyclage
 - o ...
- Définition des catégories d'agrément des éco-organismes (par matériaux ou produit)

Liens utiles :

L'ensemble des documents utiles sont regroupés dans ce dossier (il sera régulièrement alimenté avec les nouveaux textes ou documents utiles) : [Documents REP](#)

Décrets d'application de la loi : [Décrets d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire | Ministère de la Transition écologique \(ecologie.gouv.fr\)](#)